

La restructuration a le vent en poupe



Le tout dernier Plan Collectif Vallée du Rhône 2018-2021 s'annonce déjà comme un plan record. Assoupli et simplifié dans sa conception, il a séduit de nouveaux vignerons, notamment par l'arrivée, pour les IGP Drôme et Ardèche, de cépages résistants.

Le nouveau Plan Collectif (PCR) Vallée du Rhône pour les campagnes 2018/2019 à 2020/2021 s'établit précisément à 4 262 ha 88 à 27 ca engagés sur trois ans, ce qui en fait le plus important des Plans Collectifs déposés en Vallée du Rhône depuis leur lancement en 2009. Le volume de surface par campagne est relativement homogène en 2019/2020 et 2020/2021 avec respectivement 1 497 ha et 1 677 ha. En revanche, il s'annonce plus faible sur la campagne en cours qui enregistre des prévisions s'élevant à 1 087 ha, dont 536 ha sur le seul département du Vaucluse. Les prévisions triennales de plantation par département s'établissent à 115 ha pour les Bouches du Rhône, 526 ha pour l'Ardèche, 691 ha pour la Drôme, 870 ha pour le Gard et 2 060 ha pour le Vaucluse. Boosté par la fin des cautions obligatoires et l'abandon des sanctions pour sous-réalisation, ce nouveau Plan s'avère d'ores

et déjà un outil incontournable de la restructuration en Vallée du Rhône. Il devrait non seulement permettre la valorisation globale des AOP tout en accompagnant la montée en puissance des IGP, mais aussi contribuer grandement à la mise aux normes rapide avec les Cahiers des charges (reconversion variétale) et enfin ancrer le vignoble dans la durabilité grâce,

notamment, à l'introduction de cépages résistants.

Une mise en œuvre toujours aussi complexe

Même s'il est vrai que la réglementation liée aux aides à la restructuration s'est assouplie récemment avec l'arrivée de nouvelles règles de simplification, comme



LES QUATRE TYPES D'AUTORISATION DE PLANTATION

- Les autorisations de replantation (issues d'arrachages réalisés après le 1^{er} janvier 2016) ;
- Les conversions de droit (issues d'arrachages réalisés avant le 1^{er} janvier 2016) ;
- Les replantations anticipées (une plantation suivie d'un arrachage compensateur) ;
- Les autorisations de plantation nouvelle. Ces dernières sont gratuites et ne sont pas issues d'un arrachage. Elles correspondent à une augmentation "virtuelle" du potentiel viticole et peuvent être soumises à contingent, selon les aires d'appellations. Elles doivent être demandées sur le portail Vitiplantation entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année pour des plantations à N+1.

la fin du "nœud coulant" ou la disparition de l'engagement triennal, il ne faut quand même pas crier victoire !

Les démarches pour accéder aux aides n'en demeurent pas moins un véritable casse-tête ! Certes, l'arrivée des téléprocédures Vitiplantation et Vitirestructuration marque l'avènement des nouvelles technologies et, avec elles, l'entrée de la viticulture dans l'ère numérique.

Il n'en demeure pas moins qu'elles constituent un obstacle quasi immédiat pour le quidam néophyte qui a tâté de perdre son latin. Plutôt que de désespérer devant ces œuvres informatiques monumentales, mieux vaut prendre le taureau par les cornes et procéder par étapes. Et Dieu sait si elles sont nombreuses !

Parcours simple ou complexe, avec ou sans aide

En matière de restructuration du vignoble, deux types de parcours coexistent : un parcours complexe (avec demande d'aide) et un parcours simple (sans demandes d'aide).

Dans tous les cas, les plantations doivent être déclarées aux Douanes et réalisées avec des autorisations de plantation correspondant au segment dans lequel la plantation va être effectuée (IGP, AOP, sans IG). Les autorisations éligibles aux aides à la restructuration (*de facto*, les plantations nouvelles sont exclues) sont créées à partir des surfaces arrachées sur l'exploitation, et sont accessibles depuis le portail Vitiplantation.

Attention car les surfaces à communiquer aux Douanes sont les surfaces dites "CVI", qui correspondent à la contenance cadastrale et peuvent inclure des éléments non productifs des parcelles viticoles jamais complètement plantées tels que des chemins, des tournières, des fossés, ou encore des talus. Les autorisations de

ARRACHER ET REPLANTER UNE PARCELLE DE VIGNE EN 3 ÉTAPES

Parcours sans
demande
d'aide à la
restructuration



Parcours avec
demande d'aide
à la
restructuration

FAM

Déposer une demande de contrôle avant arrachage « **arrachage préalable** » sur le portail Vitirestructuration (entre janvier N et mi-décembre N+1)

Déposer auprès des services de la DGDDI une **Intention d'arrachage** un mois avant le début des travaux

FAM

Avant de procéder à l'arrachage, attendre le contrôle des Services de FranceAgriMer

Une fois l'arrachage effectué, déposer auprès des services de la DGDDI la **Déclaration d'Achèvement des Travaux** d'arrachage



Créer les **autorisations de plantation** sur le portail Vitiplantation : autorisation de replantation, replantation anticipée et/ou conversion de droits (ancien système).

N.B. : Les demandes d'autorisations de plantation nouvelle sont accessibles entre mi-mars et mi-mai de chaque année SEULEMENT. Elles doivent nécessairement être demandées sur la campagne qui précède la campagne de plantation.

Déposer auprès des services de la DGDDI une **intention de plantation** UN MOIS avant le début des travaux

FAM

Déposer la **demande d'aide à la plantation** sur le portail Vitirestructuration à partir de début décembre et impérativement avant le 30 avril.



Une fois la plantation effectuée, déposer auprès des services de la DGDDI la **Déclaration d'Achèvement des Travaux** de plantation...

FAM

... puis à partir du mois de mai, déposer la **demande de paiement** sur le portail Vitirestructuration (avant la mi-septembre)



CALADOC ET COUSTON : LE DÉCRET SE FAIT ATTENDRE

Ces deux cépages doivent intégrer le Cahier des charges Côtes du Rhône et leur intégration au sein des cépages éligibles en Plan collectif pour l'appellation Côtes du Rhône a également été faite. Cependant, tant que le décret n'est pas signé, les plantations de caladoc et/ou de couston en Côtes du Rhône ne sont ni validées par les Douanes ni éligibles à la plantation. Pour pouvoir bénéficier des aides sur de telles plantations, il est préférable de reporter leur plantation sur la campagne suivante.

plantation doivent par conséquent être déposées dans ce sens. Une fois délivrées, elles permettent de déposer, obligatoirement un mois avant le début des travaux, les déclarations d'intention auprès des services des Douanes.

Une fois l'intention de plantation déposée aux Douanes, le parcours, plus complexe, des aides à la restructuration démarre.

Ce second parcours fait intervenir, outre les Douanes, les Services de FranceAgriMer qui ont pour mission de contrôler les parcelles qui font l'objet de la demande d'aide. Leur intervention se fait via le portail Vitirestructuration. En effet, une fois les autorisations obtenues, si la plantation fait l'objet d'une demande d'aide individuelle ou collective, il faut alors se rendre sur le portail Vitirestructuration pour déposer la demande d'aide.

Les surfaces qui doivent être prises en compte sont cette fois, non pas les surfaces CVI mais les surfaces "en vigne". Elles diffèrent de celles enregistrées au CVI (cf. encadré). Attention ! Cette démarche est une composante essentielle du processus, au même titre que la plantation.

Si la demande d'aide n'est pas déposée sur Vitirestructuration, il ne peut y avoir de paiement. Cette démarche doit obligatoirement avoir été effectuée et transmise **le 30 avril 2019**.

Elle peut être effectuée avant ou après la plantation. Les plantations, tout comme les poses d'irrigation ou de palissage, doivent quant à elles, être impérativement réalisées **avant le 31 juillet 2019** (date de la Déclaration d'achèvement des travaux).



NOUVEAUTÉ 2019 : LE BULLETIN DE TRANSPORT REMPLACÉ PAR UNE ATTESTATION DE FIN DE LIVRAISON

Depuis l'arrêté du 19 juillet 2018, le bulletin de transport est remplacé par une attestation de fin de livraison établie en deux exemplaires destinés à l'acheteur et au fournisseur sur laquelle figurent obligatoirement :

- L'identification du fournisseur (nom et numéro d'enregistrement délivré par FranceAgriMer) et de l'acheteur.
- Un numéro d'ordre unique interne au fournisseur.
- La date d'émission du document.
- L'adresse de la livraison finale du matériel si celle-ci est différente de l'adresse de l'acheteur.
- La date de la dernière livraison.
- La nature et la catégorie du matériel de multiplication telles que définies à l'article R. 661-26.
- La variété et, le cas échéant, le clone, ces indications s'appliquant, dans le cas de greffés soudés, tant au porte-greffe qu'au greffon.
- La quantité de matériel et la longueur pour les boutures greffables de porte-greffe.

Une fois la DAT enregistrée, il est possible de déposer sa demande de paiement sur le portail Vitirestructuration.

Attention, cette démarche vient en plus de la demande d'aide et devra être effectuée **à partir du 9 mai 2019 et avant la mi-septembre 2019** (sans pénalité). Tout comme la demande d'aide, la demande de paiement est incontournable pour prétendre aux aides à la restructuration.

Des critères moins nombreux mais simplifiés

Les aides à la restructuration ne sont possibles que sous réserve du respect de certains critères d'éligibilité. À cet égard, l'une des nouveautés majeures de ce nouveau Plan est le passage de quatre clés d'entrée à seulement deux !

Il n'est désormais plus possible d'accéder à l'aide à la restructuration pour la mise place d'un palissage (RPA) ou la pose d'une irrigation (RPI).

L'accès aux aides à la restructuration repose essentiellement sur les clés reconversion variétale (RVP) ou la variation de + ou - 10 % de la densité (RMD).

Il est donc important, avant de se lancer, de s'assurer que les arrachages effectués sur l'exploitation vont permettre "d'activer" l'une ou l'autre des clés d'entrée.

Concernant le changement de densité, il n'est rendu possible que si la densité figure au CVI et/ou si un contrôle terrain avant arrachage par les services de FranceAgriMer a été effectué sur la parcelle à l'origine de l'autorisation délivrée pour la plantation concernée.



DENSITÉ DÉCLARÉE ET DENSITÉ MESURÉE

En décembre 2018, lors du Conseil spécialisé de FranceAgriMer, l'incertitude de mesurage a été ramenée à 2 %. Ceci équivaut donc à une marge d'erreur de 5 cm pour l'inter-rang et de 2 cm pour l'inter-pied ! Jusqu'ici la tolérance était respectivement de 10 cm et 5 cm. Aussi, la densité indiquée sur la demande d'aide doit correspondre à 2 et 5 cm près à celle relevée sur le terrain lors du contrôle FAM. Dans cette optique, il est fortement recommandé de bien vérifier les écartements après la plantation et de systématiquement procéder à la modification de la demande d'aide en conséquence. Aucune sanction ne saurait être appliquée à ces modifications dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la réalisation de l'opération, à savoir la variation de 10 % minimum de la densité (RMD). Il importe par ailleurs au viticulteur de veiller à déclarer auprès de FAM toute modification de projet, avant réalisation du contrôle, et de modifier en conséquence le casier viticole informatisé (CVI) auprès des Douanes.



© Inter Rhône

Enfin, la clé d'entrée RVP ne peut être sollicitée la même année pour des parcelles présentant les mêmes cépages à l'arrachage et à la plantation. Par exemple : grenache/syrah sur une parcelle A et syrah/grenache sur une parcelle B avec la seule clé RVP.

Majorations assurance récolte et JA

À partir de la campagne 2018/2019, FranceAgriMer a mis en place une majoration liée à la souscription d'un contrat d'assurance récolte. D'un montant de **250 €/ha**, cette majoration concerne TOUTES les surfaces concernées par les opérations de restructuration portées sur la demande d'aide : plantation mais aussi palissage et irrigation.

Pour en bénéficier, il faut joindre l'attestation établie par la compagnie d'assurance sur

le portail Vitirestructuration lors du dépôt de la demande d'aide. Cette majoration est actée pour la durée du Plan Collectif 2018/2021.

Par ailleurs, une majoration de 1000 €/ha sur l'IPR (Indemnités Perte de Recette) est octroyée aux Jeunes Agriculteurs dans le cadre des aides à la plantation. 🍷



+ D'INFOS

Emilie Nozières
Tél. 04 90 27 24 31

E-mail : e.nozieres@syndicat-cotesdurdhone.com

3 bons conseils à suivre

AVANT TOUTE DÉMARCHÉ DE RESTRUCTURATION, UNE SEULE RECOMMANDATION : VÉRIFIER ET FAIRE METTRE À JOUR SON CVI !

Chaque surface y figurant doit correspondre à la surface sur le terrain en termes d'appellation, de densité, de cépage... Les Douanes doivent être informées de toute modification intervenant sur l'exploitation de manière à ce qu'elles puissent mettre à jour le casier viticole.

IL EST INDISPENSABLE DE DISCERNER LES SURFACES CVI D'UN CÔTÉ (VITIPLANTATION ET SERVICES DES DOUANES) ET LES SURFACES FRANCEAGRI MER DE L'AUTRE (VITIRESTRUCTURATION).

La demande d'aide à la restructuration FranceAgriMer doit correspondre à une superficie au ras des souches, à laquelle s'ajoute une bande périmétrique d'une largeur égale au demi-inter-rang. Le plus simple étant de multiplier le nombre de plants utilisés pour la plantation par l'écart (exprimé en cm : pied ; rang) Cette superficie diffère de celle inscrite au Casier viticole informatisé, renseignée dans la déclaration d'intention à l'arrachage et/ou de plantation.

L'ÉTAPE LA PLUS IMPORTANTE DANS CES DÉMARCHES EST VÉRITABLEMENT LA CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PLANTATION.

Ce sont elles qui vont déterminer la plantation et, par conséquent, la déclaration aux Douanes et les critères de restructuration. Il est indispensable de bien réfléchir en amont du projet de restructuration.

PRODUIRE RESPONSABLE

La protection anti-mildiou gagne en souplesse et en efficacité.
Ça change tout.

Zorvec™ active



Ensemble cultivons l'avenir



www.groupecapl.coop

commercial@groupecapl.fr
CAPL • 92 Rue Joseph Vernet •
BP 346 • 84025 Avignon Cédex 1 •
Tél. : 04 90 14 28 00

Agréée sous le n° **PA00082** pour la distribution et l'application de produits phytopharmaceutiques.

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.

Zorvec™ active : Nom de marque de la substance active oxathiapiproline, brevetée et fabriquée par DuPont. Règlement (CE) N° 1272/2008 - Attention, H410 très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée. Consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi, se référer à l'étiquette du produit et/ou sur www.phytodata.com. Zorvec™ active est une marque déposée de E.I. du Pont de Nemours and Company. Homologué et distribué par DuPont Solutions (France) S.A.S - 22 rue Brunel - 75017 Paris - Tél. 01 56 60 47 00 - www.agfrance.dupont.com. DuPont Solutions (France) S.A.S est agréée par le Ministère de l'Agriculture en tant qu'entreprise exerçant une activité de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels - N° d'agrément IF 01741. Dangereux. Respecter les conditions d'emploi. Lire attentivement l'étiquette avant toute utilisation. Octobre 2018



Agriculture Division of DowDuPont

Tél. 01 56 60 47 00 - www.agfrance.dupont.com